

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE ZONAGE

Toulouse, le 22 janvier 2021

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8 a été mis en évidence dans un élevage de Haute-Garonne sur la commune de Grenade. Il s'agit du premier foyer sur le département.

Ce virus H5N8, non transmissible à l'Homme, circule activement dans la faune sauvage en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs.

La Préfecture a ordonné le 21 janvier l'euthanasie de l'ensemble des volailles de l'exploitation. Pour prévenir tout risque de diffusion de l'influenza, La zone de contrôle temporaire mise en place autour de l'élevage a cédé la place le 21 janvier à une zone de protection (3 km autour du foyer) et à une zone de surveillance (10 km), conformément à la réglementation. Afin de maîtriser le risque de diffusion du virus, les mouvements de volailles sont interdits dans ces zones où des mesures sanitaires strictes doivent être observées.

Cet arrêté met en place un certain nombre de mesures.

Dans le périmètre réglementé total :

- Confinement de tous les oiseaux et volailles ;
- Déclaration des détenteurs d'oiseaux et volailles, auprès de la DDCSPP pour les professionnels, pour les particuliers auprès des mairies ou sur internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>
- Signalement de tout signe clinique ou de mortalité à la DDCSPP ou auprès de votre vétérinaire sanitaire ;
- Mise en œuvre des mesures de biosécurité adaptées pour éviter la diffusion de la maladie ;
- Stricte limitation du transport des oiseaux dans ces zones, avec un nettoyage et une désinfection minutieuse des véhicules autorisés à circuler ;

En outre, dans la zone de protection, des mesures complémentaires s'appliquent :

- interdiction de transport des oiseaux (toutes espèces) et des œufs, sauf dérogation délivrée par les services vétérinaires de la DDPP ;

- accès aux exploitations de volailles limité ;
- interdiction de transport et commercialisation des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, de découpe ou entrepôts frigorifiques, sauf dérogation délivrée par les services vétérinaires de la DDPP ;
- visite des élevages non commerciaux par les vétérinaires sanitaires.

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

Les pouvoirs publics appellent l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les transporteurs et les détenteurs particuliers de basses-cours à appliquer strictement les mesures de protection contre l'influenza aviaire. La mise en œuvre de ces mesures est une condition indispensable pour limiter la propagation du virus et éviter au maximum qu'il atteigne les filières avicoles professionnelles.

Pour plus d'information :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>